



PROCES-VERBAL DE 2EME CONSTATATION DE L'ETAT D'ABANDON DE CONCESSIONS

CIMETIERE DE BOUSSAC

L'an deux mil vingt-six, le vendredi six mars à onze heures, suite au procès-verbal de première constatation de l'état d'abandon de concessions au cimetière de Boussac en date du 27 mars 2024 et des différentes formalités de publicité,

M Denis DAYNAC, Maire de Boussac et officier de Police Judiciaire et Monsieur Francis RATIÉ, 1^{er} adjoint, se sont rendus au cimetière communal de BOUSSAC pour y constater sur place l'état d'abandon des 9 concessions désignées ci-dessous :

SECTION	NUMERO	FAMILLE
B	38	ROUMEGOUX
B	106	RUSTANG
C	103	DEBONS
D	100	DELPOUX
E	32	JOLY
F	18	ROUQUETTE TEYSSEDE
F	27	BETILLE
H	1	LACABANNE
I	2	FAU

Vu les articles L2223-17, L2223-18 et R2223-12 à 22 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant la reprise des concessions en état d'abandon :

Article L2223-17

Lorsque, après une période de trente ans, une concession a cessé d'être entretenue, le maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.

Si, un an après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le maire a la faculté de saisir le conseil municipal, qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non.

Dans l'affirmative, le maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession.

Article L2223-18

Un décret en Conseil d'Etat fixe :

1° Les conditions dans lesquelles sont dressés les procès-verbaux constatant l'état d'abandon ;

2° Les modalités de la publicité qui doit être faite pour porter les procès-verbaux à la connaissance des familles et du public ;

3° Les mesures à prendre par les communes pour conserver les noms des personnes inhumées dans la concession et la réinhumation ou la crémation des ossements qui peuvent s'y trouver encore

4° Les conditions dans lesquelles les articles L. 2223-14 à L. 2223-17 sont applicables aux concessions des espaces pour le dépôt ou l'inhumation des urnes dans le cimetière.

Article R.2223-12

Conformément à l'article L. 2223-17, une concession perpétuelle ne peut être réputée en état d'abandon avant l'expiration d'un délai de trente ans à compter de l'acte de concession.

La procédure prévue par les articles L. 2223-4, R. 2223-13 à R. 2223-21 ne peut être engagée que dix ans après la dernière inhumation faite dans le terrain concédé.

Article R.2223-13

L'état d'abandon est constaté par un procès-verbal dressé par le maire ou son délégué après transport sur les lieux, en présence d'un fonctionnaire de police délégué par le chef de circonscription ou, à défaut de ce dernier, d'un garde-champêtre ou d'un policier municipal. En l'absence de l'un et de l'autre, le PV est dressé en présence d'un adjoint.

Les descendants ou successeurs des concessionnaires, lorsque le maire a connaissance qu'il en existe encore, sont avisés un mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, du jour et de l'heure auxquels a lieu la constatation. Ils sont invités à assister à la visite de la concession ou à se faire représenter.

Il est éventuellement procédé de même à l'égard des personnes chargées de l'entretien de la concession. Dans le cas où la résidence des descendants ou successeurs des concessionnaires n'est pas connue, l'avis mentionné ci-dessus est affiché à la mairie ainsi qu'à la porte du cimetière.

Article R.2223-14 Le procès-verbal :

-indique l'emplacement exact de la concession ;

-décrit avec précision l'état dans lequel elle se trouve ;

-mentionne, lorsque les indications nécessaires ont pu être obtenues, la date de l'acte de concession, le nom des parties qui ont figuré à cet acte, le nom de leurs ayants-droits et des défunts inhumés dans la concession.

Copie de l'acte de concession est jointe si possible au procès-verbal.

Si l'acte de concession fait défaut, il est dressé par le maire un acte de notoriété constatant que la concession a été accordée depuis plus de trente ans.

Le procès-verbal est signé par le maire et par les personnes qui, conformément à l'article R. 2223-13 ont assisté à la visite des lieux.

Lorsque les descendants ou successeurs des concessionnaires ou les personnes chargées de l'entretien de la tombe refusent de signer, il est fait mention spéciale de ce refus.

Article R.2223-15

Lorsqu'il a connaissance de l'existence de descendants ou successeurs des concessionnaires, le maire leur notifie dans les huit jours copie du procès-verbal et les met en demeure de rétablir la concession en bon état d'entretien.

La notification et la mise en demeure sont faites par une seule lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE R.2223-16

Dans le même délai de huit jours, des extraits de procès-verbal sont portés à la connaissance du public par voie d'affiches apposées durant un mois à la porte de la mairie, ainsi qu'à la porte du cimetière.

Ces affiches sont renouvelées deux fois à quinze jours d'intervalle.

Un certificat signé par le maire constate l'accomplissement de ces affichages. Il est annexé à l'original du procès-verbal.

ARTICLE R.2223-17

Il est tenu dans chaque mairie une liste des concessions dont l'état d'abandon a été constaté conformément aux articles R. 2223-12 à R. 2223-16.

Cette liste est déposée au bureau du conservateur du cimetière, si cet emploi existe, ainsi qu'à la préfecture et à la sous-préfecture.

Une inscription placée à l'entrée du cimetière indique les endroits où cette liste est déposée et mise à la disposition du public.

ARTICLE R.2223-18

Après l'expiration du délai de un an prévu à l'article L. 2223-17, lorsque la concession est toujours en état d'abandon, un nouveau procès-verbal, dressé par le maire ou son délégué, dans les formes prévues par les articles R. 2223-13 et R. 2223-14, est notifié aux intéressés avec indication de la mesure qui doit être prise.

Un mois après cette notification et conformément à l'article L. 2223-17, le maire a la faculté de saisir le conseil municipal qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non. Dans l'affirmative, le maire peut prendre l'arrêté prévu au troisième alinéa de l'article L. 2223-17.

ARTICLE R.2223-19

L'arrêté du maire qui prononce la reprise des terrains affectés à une concession est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication et à sa notification.

ARTICLE R.2223-20

Trente jours après la publication et la notification de l'arrêté, le maire peut faire enlever les matériaux des monuments et emblèmes funéraires restés sur la concession.

Il fait procéder à l'exhumation des restes des personnes inhumées. Pour chaque concession, ces restes sont réunis dans un cercueil de dimensions appropriées.

ARTICLE R.2223-21

Les terrains occupés par les concessions reprises peuvent faire l'objet d'un nouveau contrat de concession seulement lorsque les prescriptions des articles L. 2223-4, R. 2223-6, R. 2223-19 et R. 2223-20 ont été observées.

ARTICLE R.2223-22

Les articles L. 2223-4, R. 2223-12 à R. 2223-21 ne dérogent pas aux dispositions qui régissent les sépultures militaires.

Lorsqu'une personne dont l'acte de décès porte la mention " Mort pour la France " régulièrement inscrite a été inhumée dans une concession perpétuelle ou centenaire, celle-ci ne peut faire l'objet d'une reprise avant l'expiration d'un délai de cinquante ans à compter de la date de l'inhumation. Cette disposition ne s'applique pas dans le cas où vient à expirer au cours des cinquante ans une concession centenaire.

Considérant qu'il a été impossible de découvrir les coordonnées de l'ensemble des descendants, successeurs éventuels ou des personnes chargées du dernier entretien de la sépulture, et après affichage pendant le délai légal d'un mois soit du 27/01/2026 au 06/03/2026, Monsieur Le Maire Denis Daynac, a procédé au second et dernier constat d'abandon des concessions désignées ci-après :

CONCESSION SECTION B - EMPLACEMENT 38:

RAPPEL 2024 : Acte de concession en mairie à perpétuité datant du 2 février 1941 au nom de Mme Veuve Edouard Roumegoux pour sa sépulture et celle de sa famille. Certificat de décès en mairie du 6 décembre 1947 de Mme Roumegoux. Monument et croix, 1 crucifix et une vierge en plâtre, plaque au nom de la famille Roumegoux Edouard. Tombe au sol, mauvais état général, mousses, mauvaises herbes envahissantes, pas de fleur, gravier non entretenu. Pas de signe récent de commémoration d'un défunt.

CONSTAT 2026 :

Pas de fleurs lors de la Toussaint 2025. Aucun entretien.

Aucun descendant ne s'est manifesté auprès de la mairie suite à l'apposition de l'affichette sur la concession. Après recherches, il est noté sur l'acte de concession n° L56 Famille Cavarroc en date du 29/06/1999, la note : « au décès de Monsieur et madame Cavarroc Raymond, la concession n° 38 reviendra à la commune »

Etat d'abandon constaté.

Cette concession entre donc dans le cadre d'une reprise de concession.



CONCESSION SECTION B - EMPLACEMENT 106 :

RAPPEL 2024 : Pas d'acte en mairie. Tombe au sol, croix en métal sur stèle en pierre, 1 crucifix en marbre, 2 plaques « à notre grand-père », plusieurs fleurs artificielles très abimées, entourage matérialisé mais peu visible, pas de fleur naturelle. Pas de signe récent de commémoration d'un défunt.

CONSTAT 2026 :

Juillet 2025 : l'un des petits-fils a contacté la mairie. Souhaite entretenir cette concession où n'est inhumé que son grand père M Rustang François. La mairie lui précise que tout travaux doivent être faits en accord avec l'ensemble des descendants et en se conformant au règlement du cimetière. En l'absence d'acte, aucune nouvelle inhumation ne pourra être autorisée. La tombe a été fleurie en novembre 2025.

Etat d'abandon non constaté.

Cette concession n'entre donc plus dans le cadre d'une reprise de concession



CONCESSION SECTION C - EMPLACEMENT 103 :

RAPPEL 2024 : Pas d'acte en mairie. Courrier d'un héritier présumé renonçant à cette concession. Tombe au sol, entourage matérialisé en ciment, monument en ciment avec 1 crucifix et une plaque « Debons Léonie et Debons Félix ». Lisible. Dernière inhumation estimée à 1970. Mauvais état de la tombe, herbes envahissantes, non entretenue, 1 fleur en porcelaine, pas de plaque ni de fleur artificielle ou naturelle, mousse. Pas de signe récent de commémoration d'un défunt.

CONSTAT 2026 :

La sépulture a été fleurie en novembre 2025. Après contact, Mme Ineichen, seule héritière de cette concession, revient sur sa décision de la céder.

Etat d'abandon non constaté.

Cette concession n'entre donc plus dans le cadre d'une reprise de concession



CONCESSION SECTION D - EMPLACEMENT 100

RAPPEL 2024 : Pas d'acte de concession en mairie. Contact en 2023 d'une présumée héritière. Pas de monument, pas de plaque, pas de croix. Pas de matérialisation au sol, 4 piquets « flamme » en métal noir dont 2 tombés au sol. Gravier, pas de fleur naturelle ou artificielle, pas de nom. Pas de signe récent de commémoration d'un défunt.

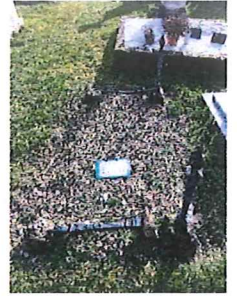
CONSTAT 2026 :

La concession a été fleurie en novembre 2025 la famille s'est manifestée suite à l'affichette posée sur le terrain. Dernière inhumation datant de 1989 Mme Bouyssou épouse Delpoux Suzette.

De plus, en l'absence d'acte, aucune nouvelle inhumation ne pourra être autorisée. La famille sera en outre mise en demeure par courrier postal de remettre en état la concession : les piquets tombent et le gravier est instable. De plus étant située sur l'allée centrale cela nuit à l'harmonie générale du cimetière.

Etat d'abandon non constaté.

Cette concession n'entre donc plus dans le cadre d'une reprise de concession



CONCESSION SECTION E - EMPLACEMENT 32

RAPPEL 2024 : Acte de concession à perpétuité en mairie daté du 03 janvier 1933 au nom de Joly Etienne pour lui et sa famille.

Entourage peu visible, au sol, en ciment, 5 piquets en métal noir « flammes », 1 plaque sur monument en ciment, peu lisible « Mme Joly Née Marie Raphanaud décédée le 2 avril 1908 à l'âge de 42 ans regrets éternels ». Pierre ancienne, mousse aucune plaque ni fleur, pas de signe récent de commémoration d'un défunt.

CONSTAT 2026 :

Famille Joly. Personne ne s'est manifesté suite à la pose de l'affichette sur la concession. Non fleurie. Non entretenue.

Etat d'abandon constaté.

Cette concession entre donc dans le cadre d'une reprise de concession.



CONCESSION SECTION F - EMPLACEMENT 18 :

RAPPEL 2024 : Acte de concession à perpétuité en mairie daté du 24 mai 1928 au nom de Rouquette Marie veuve Teyssedre, pour elle et sa famille.

Un courrier d'un héritier présumé daté d'octobre 1969 pour ouverture du caveau et inhumation des restes du corps de Marie Thérèse Teyssède, décédée en mars 1943. Semble être la date de la dernière inhumation.

Tombe au sol, entourage matérialisé en ciment, tombe en pierre mise au sol (signe traditionnel de reprise de concession probable par le passé). Couverte de mousse et non entretenue. Inscriptions peu lisibles. 1 bouquet en porcelaine couvert de mousse, pas de plaque. Pas de signe récent de commémoration d'un défunt.

CONSTAT 2026 :

Aucun héritier ne s'est manifesté. Pas d'entretien, pas de fleurs.

Etat d'abandon constaté.

Cette concession entre donc dans le cadre d'une reprise de concession



CONCESSION SECTION F - EMPLACEMENT 27

RAPPEL 2024 : Acte de concession à perpétuité en mairie daté du 7 août 1928 au nom Betille Marie-Louise, pour elle et sa famille.

Pas de matérialisation au sol, monument au sol (signe traditionnel de reprise de concession probable par le passé). Pas de nom, pas de plaque, pas de fleur artificielle ou naturelle, herbe et mousse. Pas de signe récent de commémoration d'un défunt.

CONSTAT 2026 :

Personne ne s'est manifesté suite à la pose de l'affichette sur la concession. Non fleurie. Non entretenue.

Il semble que le soldat Betille (mort pour la France) soit inhumé ici. Un appel sera fait auprès du SOUVENIR FRANÇAIS pour une aide à ce sujet.

Etat d'abandon constaté.

Cette concession entre donc dans le cadre d'une reprise de concession.



CONCESSION SECTION H - EMPLACEMENT 1:

RAPPEL 2024 : Pas d'acte de concession en mairie. Le registre mentionne une concession à perpétuité en 1877.

Grande tombe en pierre et en hauteur. Grille tout autour, dangereuse car pointue et rouillée. Croix avec inscription « famille Lacabanne ». 3 gerbes de fleurs artificielles anciennes. Pas de fleur naturelle, pas de plaque, pas de signe récent de commémoration d'un défunt.

CONSTAT 2026 :

La concession a été fleurie pour la Toussaint 2025. Plusieurs descendants se sont fait connaître auprès du secrétariat de mairie : 3 familles. Après recherches le défunt serait M Félix Lacabanne, ancien maire de Boussac de 1909 à 1925.

La municipalité souhaite que les grilles soient sécurisées.

Etat d'abandon non constaté.

Cette concession n'entre donc plus dans le cadre d'une reprise de concession



CONCESSION SECTION I - EMPLACEMENT 2:

RAPPEL 2024 : Pas d'acte de concession en mairie. Le registre mentionne « concession Fau Clément daté de 1877, à perpétuité ».

Plaque en marbre « A tous mes défunts, 1 ange en plâtre, fleurs artificielles. Tombe en pierre, stèle, avec inscription « Famille Fau ». 1 crucifix. Contact en 2024 avec héritiers présumés qui ne souhaitent pas la garder.

CONSTAT 2026 :

La concession n'a pas été fleurie à la Toussaint 2025. Personne ne s'est manifesté suite à la pose d'une affichette sur la concession. Pas d'entretien. La famille Fau habite sur Figeac et ne serait pas intéressée par cette concession.

Etat d'abandon constaté.

Cette concession entre donc dans le cadre d'une reprise de concession



Il en résulte que les concessions **B38, E32, F18, F27 et I2** ont donc bien cessé d'être entretenues et constatons à nouveau l'état d'abandon prévu par les textes en vigueur et avons dressé ce 2^{ème} procès-verbal de constatation de l'état d'abandon que nous avons signé.

Les concessions **B106, C103, D100, H1**, n'entrent plus dans la procédure de constat d'abandon.

Un courriel a par ailleurs été envoyé au SOUVENIR FRANÇAIS DU LOT au sujet des trois concessions suivantes afin d'obtenir de l'aide sur leur entretien ou déplacements éventuels :

F27	Betille Faustin	semble y être inhumé ? Vu son état, la concession fait l'objet d'une reprise suite à 2 constats d'abandon
B10	Hug Félix	Mort pour la France en 1916 - tombe non entretenue
H 70	Delsouc Victoir	Mort pour la France en 1918 - tombe non entretenue

Conformément aux textes réglementaires en vigueur, ce 2^{ème} PV de constat d'abandon sera affiché à la Mairie, sur le site internet de la commune et sur les 2 portails du cimetière pendant la durée de la procédure : 1 mois.

Une délibération du Conseil Municipal de reprise de 5 concessions sera à l'ordre du jour d'un conseil courant mai/juin 2026.

Un arrêté du maire de reprise de concession sera établi en suivant.
Suite à cela, les reprises de concessions seront effectives sous 1 mois.

Annexe 1 : Un plan mis à jour du cimetière

Annexe 2 : Un certificat d'affichage du 1^{er} PV de constatation d'abandon

M le Maire
Denis DAYNAC



M le 1^{er} adjoint
Francis RATIÉ

Annexe 1
Plan du cimetière au 06/03/2026

